

Commune de MAS SAINTES PUELLES

Conseil municipal Séance du jeudi 22 septembre 2022 Procès verbal

Le jeudi vingt deux septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de MAS SAINTES PUELLES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame SIAU Isabelle, maire.

Conseillers présents : SIAU Isabelle, MONOD Pierre, PEYROUZET Françoise, PELISSIER Alain, BUSSON Guy, FOURNIL Brigitte, GALLARD René, MEUNIER Jérôme, RUIZ Nathalie, SOULET Béatrice,

Conseillers absents et excusés : ALETRU Mathias,

Procurations : Mme BEAUDONNET Maryline a donné procuration à M. René GALLARD,
Mme EHRARDT Fanny a donné procuration à Mme PEYROUZET Françoise,
M. NAUDINAT Jean-Claude a donné procuration à M. PELISSIER Alain
Mme PALANQUE Adeline a donné procuration à M. MONOD Pierre

Le conseil a choisi Madame PEYROUZET Françoise pour secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la réunion du 7 juillet 2022 :

Le compte rendu du conseil municipal du 7 juillet est adopté sans observation.

1. Compte rendu de la délégation L. 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), voici les décisions prises dans le cadre de la délégation confiée à Madame le maire par délibération DE_2020_010 en date du 10 juin 2020 :

1-1 Déclaration d'intention d'aliéner

Date	Objet de la décision
31/08/2022	Renonciation à préemption DIA parcelles E 117 et 957, 4 rue des déporté et le village ;

2. Domaine et patrimoine

2-1 Aliénation de la parcelle section ZP n° 41

La commune de Mas Saintes Puelles a été sollicitée par la SCI les trois chênes – M. Choclazeur, pour acquérir la parcelle section ZP n° 41, ancien ruisseau d'une contenance de 1710 m².

Considérant que ce ruisseau ne représente aucune utilité à la commune,

La commune a donné son accord et a réalisé l'enquête publique.

Madame le Maire propose de céder cette parcelle au prix de 2000 euros et précise que les charges annexes restent à la charge de l'acquéreur (frais de notaire).

Délibération prise à l'unanimité

3. Finances

3-1 Budget principal 2022. Décisions modificatives n° 4, n° 5 et n° 6.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget principal,

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 4 suivante du budget principal de l'exercice 2022 (amortissements non prévus au budget) :

023 : Virement à la section d'investissement : - 1 007,00 €
681 : Dotation aux amortissements : + 1 007,00 €

021 : Virement à la section de fonctionnement : - 1 007,00 €
2804182 : + 1 007,00 €

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°5 suivante du budget principal de l'exercice 2022 (erreur d'imputation) :

1335 : Amendes de radar automatiques et amendes de police + 7 705,00 €
1345 : Amendes de radar automatiques et amendes de police + 7 705,00 €

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°6 suivante du budget principal de l'exercice 2022 (Budget alloué inférieur à la dépense) :

2188 opération 78 : autres + 2 000 €
2158 opération 79 : Autres installations, matériel, outils, techniques - 2 000 €

Décisions modificatives prises à l'unanimité

4. Fonction publique

4-1 Convention d'adhésion au service de protection de données du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Mme le Maire informe que le centre de gestion a décidé d'adopter à l'unanimité dans sa séance du 10 novembre 2021 une actualisation de tarifs du service protection des données avec une application au 1^{er} janvier 2022.

La convention liant notre collectivité au service protection des données du CDG 11 est arrivée à son terme le 29/08/2022.

Compte tenu de la complexité de ce domaine et de la nécessité d'une forte expertise, Mme le Maire propose de signer la nouvelle convention. Elle sera effective pour une durée de 3 ans.

La tarification s'établit comme suit :

Cotisation année 1 : 759,20 euros

Cotisation année 2 : 379,60 euros

Cotisation année 3 : 379,60 euros

Soit un total de 1518,40 euros qui sera lissé sur les 3 ans soit 506,13 euros par an.

Délibération prise à l'unanimité.

5. Biens communaux

5-1 Règlements intérieurs foyer communal et stade municipal

Madame le Maire informe le conseil municipal de sa volonté de modifier l'article 3 du règlement intérieur pour l'utilisation du foyer rural et l'article 2 du règlement de mise à disposition du stade municipal de Mas Saintes Puelles et des locaux attenants.

Modification de l'article 3 du règlement intérieur pour l'utilisation du foyer rural comme suit.

Article 3 – TARIFS DE LOCATION ET MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

- La salle des fêtes est mise à la disposition des associations communales et intercommunales gratuitement.
- **La gazinière, le lave-vaisselle et la vaisselle sont réservés aux associations. Le micro-ondes et la machine à glaçons peuvent être utilisés par les particuliers.**
- **Pour les privés**, le tarif « habitant » concerne toute personne résidant sur la commune et louant pour son propre compte ou pour le compte de ses ascendants ou descendants directs.

Le tarif « extérieur » s'applique pour les personnes ne résidant pas sur la commune de Mas-Saintes-Puelles.

- L'utilisateur s'acquittera de la redevance d'occupation préalablement fixée par délibération du Conseil municipal le jour de la remise des clés.
- Une caution dont le montant est fixé par le Conseil municipal sera également demandée à l'utilisateur le jour de la remise de clés afin de garantir la commune des dégâts susceptibles d'être causés. Elle sera restituée après un état des lieux à l'issue de la manifestation.
- La location de la salle est prioritaire au prêt de matériel.
- Lors de manifestations importantes, le prêt de matériel ne sera pas possible.
- Le prêt de matériel est limité à 10 tables et 80 chaises (maximum 5 tables et 40 chaises par prêt).
- Le prêt de matériel est réservé aux habitants du village gratuit mais soumis à caution d'un montant de 100€.

Modification de l'article 2 du règlement de mise à disposition du stade municipal de Mas Saintes Puelles et des locaux attenants.

Article 2 - CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

En dehors des manifestations exceptionnelles qui peuvent être organisées par la Commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives, en priorité au Football Club Massogien.

À ce titre, il est accessible aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux pompiers et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

Tous les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation du stade doivent en faire impérativement la demande écrite auprès du Maire.

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (arrêté municipal permanent).

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au stade et locaux attenants notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou pour tout autre raison, tout au long de l'année.
Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade hormis les engins municipaux **et de secours**.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit en l'état, l'utilisateur déclare parfaitement les connaître et en fait son affaire.

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante qu'elle soit, en dehors de l'aire d'accueil intercommunal équipée et aménagée à cet fin, située à « Bento Farino » 11400. CASTELNAUDARY, est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal. (Arrêté municipal 2022-061). En cas de stationnement effectué, malgré l'interdiction et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, Madame le Maire pourra solliciter Monsieur le Préfet afin de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illégitimes du terrain.

Modifications adoptées à l'unanimité

6. Taxes

6-1 Non reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Vu les compétences restreintes de la CCCLA en matière de réseaux :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunales des zones d'activités représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

7. Sécurité

7-1 Plan Communal de Sauvegarde (mise en place)

Mme le Maire présente l'évolution du dossier du PCS et fait part de la constitution de la cellule de crise

7-2 Désignation d'un correspondant incendie secours

Mme le Maire informe de l'obligation de la mise en place d'un correspondant incendie et secours dans les conseils municipaux où n'a pas été désigné un conseiller municipal ou un adjoint chargé des questions de sécurité civile.

Ce correspondant, dont les fonctions s'exerce sous l'autorité du Maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal. Il constitue aussi un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Il est désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux. En l'absence de nomination, la préfecture nous prie de bien vouloir faire le nécessaire avant le 30 octobre 2022.

M. MONOD Pierre est désigné correspondant incendie secours.

Délibération prise à l'unanimité

8. Travaux

8-1 Projet d'aménagement entrée du village

L'ATD 11 a réalisé une étude d'aménagement de l'entrée du village (avenue du Bosquet et avenue du puits artésien).

Mme le Maire présente ce dernier aux conseillers municipaux

9. Autre domaines de compétence

9-1 Retrait de la délibération 2022-030 – Régime indemnitaire des régisseurs de recettes

Le 7 juillet 2022, le conseil municipal votait l'indemnité des régisseurs.

L'indemnité de responsabilité attribuée en application de l'article R 1617-5-2 du CGCT aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou intérimaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes n'est pas au nombre des exceptions listées par l'arrêté du 27/08/2015. En effet, il fait partie des éléments de rémunérations liés à une sujétion particulière, et n'est donc pas cumulables avec le RIFSEEP.

Il convient donc de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Par conséquent, la délibération n°2022-030 du 7 juillet 2022, et l'arrêté 2022-060 sont tous deux entachés d'illégalité et il convient de procéder à leurs retraits.

Délibération prise à l'unanimité

10. Questions diverses

- Chaudière à granulés : Mme le Maire informe qu'après renseignements, il n'est pas prévu de pénurie de granulés.

- Constitution de nouveaux groupes de travail :

- bâtiments – entrée du village
- chemins de randonnées
- ...

Fin de séance à 20 heures 50.